



PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

mai 2019

Service des ressources informatiques et matérielles

Table des matières

1. OBJET	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CADRE LÉGAL	1
3.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES	1
3.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS.....	2
4. CONDITIONS APPLICABLES.....	2
4.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.....	2
4.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ?	2
4.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ?.....	3
5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ.....	4
5.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE.....	4
5.2. QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE	5
5.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION.....	5
5.4. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ.....	5
6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES	6
6.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT.....	6
6.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ	7
6.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ	8
7. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER	9
7.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S).....	9
7.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU.....	10
7.3. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA CSBF	11
8. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE:.....	11

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

1. OBJET

En gestion contractuelle, cette procédure porte sur la réception et l'examen des plaintes en cours de soumissions pour :

- a) Un appel d'offres public;
- b) Un processus d'homologation de biens;
- c) Un processus de qualification d'entreprises;
- d) Un processus de contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 13 de la LCOP.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente procédure, on entend par :

- AMP : Autorité des marchés publics.
CSBF : Commission scolaire des Bois-Francis.
LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics.
LAMP : Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics.
Plaignant : Toute personne ou toute société intéressée à participer au processus d'adjudication ou leur représentant.
Plainte : Acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui n'est pas conforme au cadre normatif, portant sur une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable.
RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles.
SEAO : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

3. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

3.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission scolaire des Bois-Francis (CSBF).

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 toute plainte à la CSBF doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprise, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la CSBF en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

4.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ?

Seuls une entreprise, un groupe d'entreprises ou son représentant, intéressés à participer, peuvent porter plainte relativement à un des processus décrits à l'article 4.3.1.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, peut en manifester son intérêt.

4.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce, incluant le contrat de crédit-bail;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de service, incluant les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction, mais excluant les contrats visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.3.1. PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ainsi qu'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

4.3.2. SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Selon la politique interne d'achat de biens et de services de la CSBF, le seuil applicable est établi à 100 000\$ pour les contrats suivants :

- En approvisionnement;
- En service technique ou professionnel;
- En travaux de construction;
- En technologie de l'information.

5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

5.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La plainte doit être transmise par voie électronique à l'attention du responsable de l'appel d'offres public identifié dans l'avis publié au SEAO. Dans le champs «», vous devrez entrer l'adresse courriel suivante : srimplainte@csbf.qc.ca
- De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la CSBF pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Au même moment qu'elle dépose sa plainte, l'entreprise intéressée devra fournir tous les documents nécessaires afin de faire la démonstration à la CSBF qu'elle possède les licences, les permis, les enregistrements, les accréditations, les qualifications et les attestations nécessaires pour exécuter les travaux spécifiés et qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

5.2. QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises processus d'homologation de biens en cours :

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la CSBF, au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.
- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles, au plus tard deux jours avant cette date.
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la CSBF pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à la CSBF, au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

5.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours : La CSBF transmettra un accusé de réception au plaignant dans les 3 jours après sa réception.

5.4. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la CSBF à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

- À cet effet, le plaignant doit transmettre, à l'attention du responsable de l'appel d'offres public identifié dans l'avis publié au SEAO, un courriel à l'adresse suivante : srimplainte@csbf.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.
- À la suite de la réception de ce courriel la CSBF inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

6.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours :

- L'entreprise voulant déposer une plainte doit posséder les licences, les permis, les enregistrements, les accréditations, les qualifications et les attestations nécessaires pour exécuter les travaux spécifiés aux documents en cours. Elle doit également être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans ces mêmes documents.
- L'entreprise ne possédant pas les spécifications énumérées ci-dessus sera considérée comme étant sans intérêt et sera rejetée automatiquement.

6.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises processus d'homologation de biens en cours :

- La CSBF indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

6.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - o des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - o des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - o des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens disponibles, au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

6.2.1. REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La CSBF rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- o la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- o le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

6.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours :

- o En fonction de la plainte reçue, la CSBF formera un comité d'analyse formé de 3 membres (le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), le responsable du traitement des plaintes ainsi que le responsable du processus en cours) qui procédera à une analyse approfondie de l'information.
- o Si la situation l'exige, un représentant du comité d'analyse du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le comité d'analyse du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- o Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif la CSBF émettra un addenda pour assouplir ses conditions.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la CSBF enverra par écrit les raisons justifiantes le maintien de sa prise de position.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le comité d'analyse juge que la plainte est fondée, la CSBF annulera son avis d'intention et procédera à un appel d'offres public, à un processus de qualification d'entreprises ou à un processus d'homologation de biens.

7. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

7.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours : La CSBF transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La CSBF s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

La CSBF transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La CSBF s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CSBF A ÉTÉ TRANSMISE À OU AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours :

- Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), la CSBF indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

- Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

7.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours :

- La CSBF modifiera les documents concernés par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La CSBF procèdera par appel d'offres public, soit par un processus d'homologation de biens ou soit par un processus de qualification d'entreprises si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

7.3. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA CSBF

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSBF, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSBF (Article 37 de la LAMP).
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSBF trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la CSBF (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSBF, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSBF (Article 38 de la LAMP).
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSBF trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par CSBF (Article 41 de la LAMP).

8. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE:

Cette procédure sera en vigueur la 25 mai 2019.